



**FONDATION FRANÇAISE POUR LES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE Inc.**

**Règlements généraux
de la Fondation Française pour les Anciens Combattants
et Victimes de guerre**

(Amendés le 23 avril 2006 au chap. VII, section 7.3)

I

OBJECTIFS DE LA FONDATION

- 1.1 Honorer la mémoire des soldats morts pour la France.
- 1.2 Transmettre aux générations futures leur exemple et leur souvenir.
- 1.3 Établir la « Maison du Combattant » comme Centre social.
- 1.4 Financer les activités sociales et permettre la continuité des droits acquis par les Anciens Combattants.
- 1.5 Recueillir des dons, legs et autres contributions en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables au profit des membres de la Fédération des Anciens Combattants Français (Montréal) Inc.

II

Généralités

- 2.1 La Fondation a pour dénomination sociale et légale : « Fondation Française pour les Anciens Combattants et Victimes de guerre ».
- 2.2 La Fédération des Anciens Combattants Français (Montréal) Inc. figure dans ces *Règlements* sous l'appellation « FÉDÉRATION » et la Fondation Française pour les Anciens Combattants et Victimes de guerre sous l'appellation « FONDATION ».

- 2.3 La FONDATION a reçu ses lettres patentes de l'Inspecteur général des Institutions financières du Québec le 12 juin 1992 sous le numéro 2954-9359 et a été enregistrée à Québec le 12 juin 1992 au livre C-1396, folio 25, sous forme de Corporation.
- 2.4 La FONDATION est administrée et gérée par un Conseil d'administration dont la composition est précisée à l'article III, sect. 3.2 des présents *Règlements généraux*.
- 2.5 Le siège administratif de la FONDATION est situé au 1663, rue Laurier est, Montréal (Québec) H2J 1J3 par résolution du Conseil d'administration.
- 2.6 L'année financière de la FONDATION se termine légalement le 31 décembre et l'état financier devra être produit au plus tard le 15 mars de chaque année. Les vérificateurs seront nommés chaque année par l'assemblée générale de la FÉDÉRATION.
- 2.7 Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la FONDATION, tous les biens qui restent après paiement des dettes seront distribués à un ou plusieurs organismes français établis au Québec poursuivant des objectifs similaires.

III

Membres

- 3.1 La FONDATION est composée de trois catégories de membres :
 - Membres du Conseil d'administration
 - Membres d'honneur
 - Membres honoraires (donateurs)
- 3.2 Les membres du Conseil d'administration, au nombre de treize (13), sont nommés par l'assemblée générale de la FÉDÉRATION pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Dix (10) des administrateurs doivent être membres en règle de la FÉDÉRATION et trois (3) peuvent être des membres représentatifs de la communauté française dans le district consulaire de Montréal.
- 3.3 Le nombre de treize (13) administrateurs ne peut être changé que par les deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents à une assemblée générale ou spéciale de la FÉDÉRATION.
- 3.4 Le remplacement des membres démissionnaires se fait par cooptation par les membres du Conseil d'administration de la FONDATION en respectant l'article 3.2 des *Règlements*.
- 3.5 Les membres honoraires sont nommés par le Conseil d'administration de la FONDATION pour leur contribution exceptionnelle.
- 3.6 Les membres d'honneur de droit et ès qualités sont l'Ambassadeur de France au Canada et le Consul général de France à Montréal.

IV

Conseil d'administration

- 4.1 Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, lors de son absence, par le Vice-président exécutif. Toutefois, lorsque les deux sont absents, les membres du Conseil d'administration peuvent nommer un Président d'assemblée qui exerce tous ses droits.
- 4.2 Le quorum est de six (6) membres présents à une réunion régulière ou spéciale.
- 4.3 Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président, le Vice-président exécutif ou en l'absence des deux, par trois (3) membres du Conseil d'administration.
- 4.4 Le lieu des réunions est décidé par résolution des membres du Conseil d'administration.
- 4.5 Les délibérations tenues au Conseil d'administration sont strictement confidentielles.

V

Réunions du Conseil d'administration

- 5.1 Les avis de convocation aux réunions doivent être expédiés par le Secrétaire de la FONDATION au moins dix (10) jours avant la date fixée et contenir le procès-verbal de la réunion précédente ainsi que l'ordre du jour de la réunion prévue.
- 5.2 Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou le Vice-président exécutif dans le cas d'urgence, par téléphone ou télégramme.
- 5.3 Les convocations aux réunions extraordinaires ne peuvent traiter que d'un (1) seul sujet. L'accord du Président ou du Trésorier de la FÉDÉRATION sera nécessaire pour la validation d'une décision.

VI

Composition du Conseil d'administration

- 6.1 Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président de la FONDATION. Il exerce son droit de vote et peut se prévaloir, lorsqu'il y a égalité des voix, de son vote prépondérant. Le Président et le Vice-président exécutif sont les seuls porte-parole de la FONDATION.

- 6.2 Le Président en exercice de la FÉDÉRATION siège d'office au Conseil d'administration de la FONDATION. Sa présence aux réunions de la FONDATION est obligatoire. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs lors de son absence à un autre membre du Conseil d'administration de la FONDATION. Son mandat se termine lorsqu'il quitte ses fonctions de Président de la FÉDÉRATION.
- 6.3 Le Vice-président exécutif coordonne les activités de la FONDATION. Il entreprend les démarches d'organisation des levées de fonds. Il remplace le Président lors de son absence.
- 6.4 Le Secrétaire établit l'ordre du jour des réunions et expédie les convocations en entente avec le Président. Il est le gardien du livre des minutes et rédige les procès-verbaux des réunions. Il conserve les documents de la FONDATION.
- 6.5 Le Trésorier tient la comptabilité de la FONDATION et établit l'état financier avant le 15 mars de chaque année. Il encaisse les fonds et les valeurs de toute provenance et donne sur demande des reçus si nécessaire. Il travaille en étroite collaboration avec le trésorier de la Fédération.

VII

Affaires bancaires

- 7.1 Le Trésorier est responsable des transactions bancaires.
- 7.2 Les signataires des affaires bancaires sont désignés comme suit :
- le Président
 - le Vice-président exécutif
 - le Trésorier
 - le Président de la FÉDÉRATION
 - Le Trésorier de la FÉDÉRATION en l'absence du Président.
- 7.3 Deux (2) signatures autorisées sont obligatoires pour valider les affaires bancaires..

VIII

Destitution ou démission des administrateurs

- 8.1 La démission d'un membre du Conseil d'administration de la FONDATION se fait par écrit au Président.

- 8.2 Lors d'une réunion spéciale, le Conseil d'administration peut, par les deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des membres présents, destituer un des administrateurs avant la fin de son mandat. La décision est sans appel.

IX

Comité exécutif

- 9.1 Le Conseil d'administration peut créer un comité exécutif.
- 9.2 La représentation au Comité exécutif est de quatre (4) membres. Le Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Président de la FÉDÉRATION doivent siéger d'office au comité exécutif. Deux (2) autres membres du Conseil d'administration de la FONDATION sont convoqués pour compléter le nombre nécessaire. Le quorum est de trois (3).
- 9.3 Les décisions prises par les membres du Comité exécutif devront être soumises au Conseil d'administration.

X

Amendements aux Règlements

Les administrateurs de la FONDATION ne peuvent abroger ou amender les articles des *Règlements* sans avoir présenté et fait approuver les changements lors d'une assemblée générale ou spéciale de la FÉDÉRATION.

XI

Bénéficiaires

- 11.1 Les bénéficiaires des revenus de la FONDATION sont strictement les Anciens Combattants français ou les veuves, les conjointes et les enfants des membres de la FÉDÉRATION des Anciens Combattants Français (Montréal) Inc.
- 11.2 Les revenus de la FONDATION doivent assurer à la FÉDÉRATION son fonctionnement habituel en tenant compte du non-paiement des cotisations des membres à vie, des repas communautaires, des frais du bulletin de liaison et de tous les autres déboursés qui seront requis pour le bien-être de ses membres.

- 11.3 Le Trésorier de la FONDATION remettra, après approbation par le Conseil d'administration, au Trésorier de la FÉDÉRATION, les sommes requises pour son fonctionnement.

XII

Conflit d'intérêt

- 12.1 Les revenus de galas ou dîners-bénéfices organisés au nom de la FONDATION doivent être versés intégralement à la trésorerie de la FONDATION. Le Trésorier de la FONDATION contrôle les dépenses et revenus de ces manifestations.
- 12.2 Les membres du Conseil d'administration doivent éviter tout conflit d'intérêt sous peine d'expulsion et de recours en justice pour recouvrement. En cas de litige, l'assemblée générale de la FÉDÉRATION décidera des mesures à prendre.

XIII

Entrée en vigueur des Règlements

Les *Règlements* entrent en vigueur à la date fixée par le Conseil d'administration de la FONDATION et après une résolution d'acceptation du Conseil d'administration de la Fédération des Anciens Combattants Français (Montréal) Inc.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FONDATION FRANÇAISE POUR LES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
(Amendés le 23 avril 2006 au chap. VII, section 7.3)

Signature des membres du Conseil d'administration de la Fondation

René EHRHARDT, Président

Édouard LEWANDOWSKI, Conseiller

Jean HAYART, Vice-président

Marcel ROY, Conseiller

Pierre LEMASSON, Président de la Fédération

André VANDERSTEENEN, Conseiller

Paul CATOIR, Trésorier

Christian VILLERS, Conseiller

Roger FONTAINE, Secrétaire